

Conseil d'administration

N° 1878 — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

6 juillet 1944. — M. Prunet, Ingénieur Principal des Travaux Publics, est nommé membre fonctionnaire du Conseil d'Administration du Togo en remplacement de M. Garnier.

Recrutement de l'armée

ARRETE N° 1954/C. M. I. du 12 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'A. O. F.;

Vu la loi du 19 octobre 1915 et le décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des Communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 31 Mars 1928 sur le Recrutement de l'Armée promulguée en A. O. F. par arrêté du 26 Avril, temporairement modifié par le décret du 8 Décembre 1939 (J. O. A.O.F. du 24 Février 1940);

Vu le décret du 29 Mars 1933 concernant le recrutement des Troupes indigènes en A. O. F.;

Vu la Circulaire n° 239/C.M.I. du 24 Avril 1944 sur les obligations militaires des jeunes gens diplômés des Ecoles Supérieures Officielles de l'A. O. F.;

Après accord du Général de Corps d'Armée Commandant Supérieur des Troupes de l'Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'incorporation des jeunes gens de la classe 1943 et des classes antérieures (citoyens français autochtones et indigènes) ayant bénéficié d'un sursis pour l'achèvement de leurs études aura lieu le 1^{er} septembre 1944.

ART. 2. — Les Gouverneurs, le Gouverneur des Colonies Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Général de Corps d'Armée Commandant Supérieur des Troupes de l'A. O. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 juillet 1944.
P. COURNARIE.

Fûts vides métalliques

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1.528 SEC./8 du 29 mai 1944, déterminant les conditions d'utilisation des fûts vides métalliques (J. O. Togo du 16 juin 1944).

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.528 SEC./8 du 29 mai 1944 est modifié comme suit :

« L'utilisation des fûts vides métalliques de 200 litres à tout autre usage que l'emballage des produits pétroliers, des huiles de palme, d'arachides et de ricin, du beurre de karité, des foies de poissons, des huiles de foies de poissons, des huiles de poissons, des colles et glues de poissons, de miel et de l'essence d'orange, est interdite ». Le reste sans changement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Lait**

ARRETE N° 351 AE./3 du 10 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 Mars 1942 et les textes ultérieurs le complétant ou le modifiant;

Vu la circulaire n° 379 SEC/5 du 24 juin 1944 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente du lait d'importation n'est autorisée qu'aux seuls titulaires de cartes d'alimentation bénéficiaires de cartes de lait, ou sur bons d'achat délivrés uniquement par le Bureau Economique sur le vu d'un certificat médical.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté et notamment la vente de lait à des personnes non munies de cartes ou de bons délivrés par le Bureau Economique seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des P. T. T.

Lomé, le 10 juillet 1944.

J. NOUTARY.

Laine

ARRETE N° 354 AE./3 du 12 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté n° 286 AE./3 du 3 juin 1944 relatif à la vente de la laine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre toute vente de laine.

ART. 2. — Les maisons détentrices de fils de laine importée du Dahomey, ainsi que de fils de laine en provenance des Navires. « Oued Fèz » et « Fauzon » devront adresser au Bureau Economique, dans les 24 heures de la parution du présent arrêté leurs déclarations de stocks en précisant pour chacun des arrivages ci-dessus et séparément :

- 1° — le nombre d'écheveaux reçus,
- 2° — le nombre d'écheveaux vendus,
- 3° — le nombre d'écheveaux restants.

ART. 3. — A l'appui de leurs déclarations les maisons de Commerce intéressées devront joindre les autorisations d'achat délivrées par le Bureau Economique et qui doivent correspondre aux nombres d'écheveaux vendus.